

**Direction départementale
des Territoires**

**Service environnement et
risques**

**Bureau forêt, chasse,
nature**



PRÉFET DU CHER

ARRÊTE N° DDT-2020-041

**modifiant l'arrêté préfectoral n°DDT-2019/0138 du 27 mai 2019 relatif
à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Cher**

**Le préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 et suivants, et R. 424-1 et suivants ;**
- Vu le décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial,**
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;**
- Vu le décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0143 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-037 du 21 février 2020 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;**
- Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 approuvé le 26 décembre 2018 par l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1502 ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2019/0138 du 27 mai 2019, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Cher ;**
- Vu la participation du public qui s'est déroulée du 3 février au 24 février 2020 inclus, conformément aux articles L-123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;**
- Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du 12 février 2020 ;**
- Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 4 février 2020 ;**
- Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;**

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à tir du sanglier

Le tableau du paragraphe 1.1 de l'arrêté n° DDT-2019-0138 du 27 mai 2019 est modifié comme suit pour l'espèce sanglier :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier	Ouverture générale	31 mars 2020	<p>La chasse du sanglier est soumise aux conditions particulières définies au 2.2.</p> <ul style="list-style-type: none"> - du 1^{er} juin au 14 août : autorisation individuelle sauf pour les attributaires d'une autorisation préfectorale dans le cadre des attributions de plan de chasse en tir d'été, - du 15 août à l'ouverture générale. <p>Toute personne autorisée à chasser le sanglier peut chasser le renard dans les mêmes conditions (approche, affût ou battue).</p>

Le reste est sans changement.

Article 2 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et diffusé sur le site internet départemental de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr). Une copie du présent arrêté sera affichée dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Article 3 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'agence Berry-Bourbonnais de l'Office national des forêts du Cher et de l'Indre et au président de la Fédération départementale des chasseurs, et diffusé pour information aux sous-préfètes de Saint Amand-Montrond et de Vierzon.

Bourges, le 28 février 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,



Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.